

Sur la proposition de l'administrateur d'Atakpamé et après avis du chef de la circonscription administrative des travaux neufs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Nyamassila à Akaba (cercle d'Atakpamé) est interdite jusqu'à nouvel ordre à la circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 2.500 kilogrammes.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Attribution de logements aux fonctionnaires

ARRETE N° 364 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Le conseil d'administration entendu,

ARRETE :

TITRE PREMIER

Détermination des droits au logement et à l'ameublement.

ARTICLE PREMIER. — Seuls auront droit au logement ainsi qu'à l'ameublement gratuit dans les immeubles administratifs, en dehors des fonctionnaires spécialement visés au décret du 23 janvier 1914, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Le chef du secrétariat général,
- L'inspecteur des affaires administratives,
- Le chef de cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les autres fonctionnaires et agents en service dans le Territoire peuvent être logés dans les immeubles administratifs dans la mesure des disponibilités et dans les conditions prévues notamment à l'article 4 du titre I et au titre II du présent arrêté.

Tout fonctionnaire, civil ou militaire, à l'exception de ceux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, recevant le logement et l'ameublement ou le logement seulement est astreint au paiement d'un loyer perçu suivant les modalités fixées au titre II.

Aucun loyer ne sera cependant dû quand le fonctionnaire n'aura à sa disposition qu'un logement en matériaux provisoires ne présentant pas le caractère de confort minimum des logements rangés dans les catégories régulières.

ART. 3. — Les affectations des logements, sont faites, autant que possible à titre définitif et pour la durée de séjour des occupants sauf lorsque le fonction-

naire occupe un logement d'une catégorie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre.

Les logements sont attribués dans l'ordre des demandes et en tenant compte :

1^o — De la fonction remplie par les intéressés et de leur grade ou emploi.

2^o — De leur solde et de leur situation de famille.

Les logements de la 1^{re} catégorie de l'annexe N° 1 au présent arrêté sont réservés en principe, aux fonctionnaires ayant rang d'officiers.

Le fonctionnaire qui refuse le local qui lui aura été réservé ne peut prétendre à aucune compensation, ni indemnités.

ART. 4. — La gérance des bâtiments affectés au logement des fonctionnaires est assurée :

1^o — à Lomé :

a) Pour les immeubles réservés au service local, par un agent des travaux publics désigné par le chef du service.

b) Pour les immeubles réservés au personnel du chemin de fer, par le chef du service de la voie et des bâtiments.

2^o — Dans les cercles :

Par un agent désigné par l'administrateur commandant le cercle.

Les affectations de logement sont prononcées par décision du Commissaire de la République.

Les ampliations de ces décisions sont notifiées directement par le cabinet du Commissaire de la République, à Lomé aux gérants des immeubles, et à l'extérieur du chef-lieu, aux commandants de cercle.

ART. 5. — Les logements sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté portant classification ou destination des bâtiments administratifs du Territoire sis au chef-lieu.

Cette répartition est faite par une commission nommée par le Commissaire de la République.

La répartition par catégorie des immeubles administratifs situés dans les différents cercles du Territoire, est assurée par les soins de l'administrateur commandant le cercle et soumise à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les gérants, sous la responsabilité de leur chef de service, ont l'administration générale des logements dont ils sont chargés.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux lors de l'entrée et de la sortie des occupants.

Ceux-ci devront en certifier la conformité et ainsi seront pécuniairement responsables des dégradations qui auront pu survenir au cours de leur occupation. Un exemplaire de cet état sera remis au fonctionnaire intéressé et l'autre au gérant d'immeubles.

Les dépenses effectuées à l'occasion de la réparation de ces détériorations seront mises à la charge des occupants responsables.

ART. 7. — Les gérants d'immeubles dressent chaque

mois et en cours du mois (en cas de départ des occupants) l'état, appuyé des certifications nécessaires, des sommes dues par les occupants des immeubles administratifs dont ils ont la charge.

Au vu de cet état, les ordonnateurs délégués établissent les ordres de recette au titre des « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles; ils les remettent au trésor qui en assure la perception immédiate par voie de précompte sur la solde.

Les gérants veillent de plus au relevé des compteurs avant le départ des occupants.

ART. 8. — Il est formellement interdit aux occupants sous peine d'exclusion :

De modifier la destination des pièces, l'utilisation des véranda's, l'écoulement des eaux et d'une façon générale les dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Les réparations urgentes et dites « d'entretien » concernant la toiture, la clôture, l'alimentation en eau, l'évacuation des eaux usées, et les commodités ménagères sont directement demandées au gérant d'immeubles. Celui-ci peut y donner suite dans la limite des crédits dont il dispose et en se conformant aux instructions générales de son chef de service.

Les réparations de gros entretien, telles que réfection des peintures, etc. . . qui n'impliquent pas de dépenses importantes, sont demandées au chef du service des travaux publics.

Les améliorations et modifications sont demandées au Commissaire de la République.

Tout fonctionnaire a le devoir, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, de signaler au chef du service des travaux publics tout dommage causé à l'immeuble et toutes circonstances susceptibles de compromettre sa conservation.

ART. 9. — L'administration dans la mesure des disponibilités pourra mettre à la disposition des occupants des logements administratifs un mobilier sommaire.

Ce mobilier est limité au gros ameublement à l'exclusion de tous articles de luxe.

Les fonctionnaires devront tenir ces meubles en parfait état de conservation. Ils sont pécuniairement responsables de leur perte et des détériorations qu'ils pourraient avoir subi.

A cet effet, un inventaire dressé contradictoirement entre le fonctionnaire et le garde-meuble du service intéressé, sera établi à toute prise de possession ou lors de toute mutation d'occupant, à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera dressé en double expédition : une sera remise au fonctionnaire, l'autre au garde-meuble du service intéressé.

ART. 10. — Il est formellement interdit aux fonctionnaires logés, de procéder entre eux à des échanges de meubles mis à leur disposition.

Les gardes-meubles des bâtiments civils devront visiter les divers logements au moins une fois l'an,

afin de constater si le mobilier est conforme à celui consigné à l'inventaire.

En cas de détérioration constatée ou de non-conformité entre les existants et l'inventaire ils devront préciser les responsabilités encourues et en rendre compte au Commissaire de la République qui prendra toutes mesures utiles pour assurer le recouvrement des sommes mises à la charge de ceux qui auront été reconnus responsables.

ART. 11. — Le fonctionnaire occupant un logement administratif devra observer scrupuleusement les prescriptions des règlements d'hygiène en vigueur au Territoire, et sera personnellement responsable des contraventions qu'il pourrait encourir de ce chef.

Il devra éviter en particulier la stagnation des eaux usées et d'une façon générale la dissémination sur le terrain environnant son logement de tout récipient susceptible de colliger des gîtes larvaires.

Il devra se prêter à toutes les visites des agents d'hygiène dans la forme prévue par les textes s'y rapportant.

L'inobservation de ces obligations, et trois constatations en moins de six mois de gîtes larvaires non signalés, entraîneront le retrait de la concession de logement.

Le fonctionnaire devra de plus entretenir à ses frais, les terrains environnant son immeuble qui auraient été aménagés en jardins ou autres commodités.

TITRE II

Retenue de logement et d'ameublement.

ART. 12. — Le loyer est proportionnel à la solde. Il est calculé pour chaque catégorie d'immeuble et suivant le nombre de pièces et suivant que ces dernières sont meublées ou non, conformément au barème figurant à l'annexe N° 2 du présent arrêté.

ART. 13. — Entrent seules en ligne de compte pour le calcul de la retenue, les pièces susceptibles d'être habitées, c'est-à-dire suffisamment spacieuses et éclairées, à l'exclusion des cuisines, vestibules, salles de bain, etc.

ART. 14. — Le loyer est payable mensuellement. En cas de mutation il n'est dû que pour le nombre de jours pendant lequel le logement a été occupé.

Pour le calcul il n'est pas tenu compte des fractions de 1.000 francs.

En cas de changement dans la solde d'un fonctionnaire dans le courant du mois, le loyer n'est modifié qu'à compter du premier du mois suivant.

ART. 15. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le directeur des travaux neufs, le trésorier-payeur et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet pour compter du 1^{er} août 1932.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ANNEXE II.
BARÈME DE RETENUE DE LOGEMENT.

CATEGORIE DE LOGEMENTS	TAUX	OBSERVATIONS
1 ^{re} Catégorie	3% par pièce habitable.	Sans que la retenue puisse s'appliquer à plus de 3 pièces. Maximum par pièce meublée 70 francs Minimum par pièce meublée 50 francs Maximum par pièce non meublée 60 francs Minimum par pièce non meublée 45 francs
2 ^e Catégorie	2% par pièce habitable	Sans que la retenue puisse s'appliquer à plus de 3 pièces. Maximum par pièce meublée 55 francs Minimum par pièce meublée 40 francs Maximum par pièce non meublée 50 francs Minimum par pièce non meublée 35 francs
3 ^e Catégorie	1,50% par pièce habitable	Sans que la retenue puisse s'appliquer à plus de 2 pièces. Maximum par pièce meublée 45 francs Minimum par pièce meublée 30 francs Maximum par pièce non meublée 40 francs Minimum par pièce non meublée 25 francs
4 ^e Catégorie	1% par pièce habitable	Sans que la retenue puisse s'appliquer à plus de 2 pièces. Maximum par pièce non meublée 25 francs Minimum par pièce non meublée 15 francs

Il est accordé une réduction de 10% sur la retenue totale par enfant présent à la colonie et à la charge du fonctionnaire ou de l'agent logé, sans que cette réduction puisse dépasser 50%.

Dans les appartements de 3 pièces habitées par deux célibataires, la troisième pièce, si elle est commune, ne sera pas décomptée.

Les maisons couvertes en paille et en pisé n'ayant qu'un caractère provisoire, ne donneront pas lieu à retenue.

Celles qui auront un caractère définitif, mais dont le confort paraîtra justifier cette mesure seront classées à la 3^e catégorie.

Indemnités de logement

3 copies
ARRETE N° 365 modifiant les arrêtés du 21 décembre 1925 et 28 janvier 1930 accordant des indemnités représentatives de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité représentative de logement antérieurement fixés par les arrêtés N° 468 du 21 décembre 1925 et N° 55 du 28 janvier 1930 sont fixés ainsi qu'il suit : pour compter du 1^{er} août 1932.

1° — Agents de la 1^{re} catégorie.

Lomé — Centres d'Atakpamé et
d'Agbonou 480 francs
Anécho et Klouto 240 francs

2° — Agents de la 2^e catégorie.

Lomé — Centres d'Atakpamé et
d'Agbonou 360 francs
Anécho et Klouto 180 francs

3° — Agents des 3^e, 4^e et 5^e catégories.

Lomé — Centres d'Atakpamé et
d'Agbonou 240 francs
Anécho — Klouto 120 francs

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du chemin de fer et du wharf, ordonnateurs-délégués, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.